

GAU: procureur donnant instruction de lever la GAU ~~RELEVÉE~~
"dès réception des arrêtés préfectoraux", ce qui sera fait
2H45 plus tard: la GAU ne peut être utilisée dans
le seul but de permettre à l'administration de prendre une
autre mesure.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COUR D'APPEL DE METZ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

[ip de Audrey Thiebaut]

ORDONNANCE

du

13 JUILLET 2009

Nous, Mme SOULARD, Conseiller à la Cour d'Appel, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ, assistée de Mlle THOMAS, adjoint administratif assermenté faisant fonction de Greffier ;

Dans l'affaire n° 09/00133 ETRANGER

M. ~~RELEVÉE~~ D. ~~RELEVÉE~~
né le 01 janvier 1968 à FAYHAD LE WARD - Liban
de ~~RELEVÉE~~
Sans domicile connu en France
de nationalité libanaise

actuellement en rétention administrative.

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Cote d'Or en date du 10 juillet 2009 prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures de M. ~~RELEVÉE~~ D. ~~RELEVÉE~~,

Vu la demande de M. le Préfet de la Cote d'Or en date du 10 juillet 2009 présentée au Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de METZ tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 juillet 2009 à 11 heures 54 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de METZ ordonnant la prolongation du maintien de M. ~~RELEVÉE~~ D. ~~RELEVÉE~~ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de 15 jours à compter du 12 juillet 2009 à 14 heures ;

Vu l'appel du conseil de l'étranger interjeté par télécopie du 11 juillet 2009 à 20 heures 04 ;

www.debase.fr

CA METZ - 13-07-2009 - D

Monsieur le Procureur Général a été avisé de l'audience,

A l'audience publique de ce jour, à 17 heures, se sont présentés :

- M. ██████ D. ██████, appelant
- Me Audrey THIEBAUT, avocat, conseil de l'appelant ;

M. le Préfet de la Cote d'Or n'était ni présent ni représenté ;

Me Audrey THIEBAUT et M. ██████ D. ██████ ont présenté leurs observations et ont eu la parole en dernier ;

SUR CE,

Sur l'exception de nullité de la garde à vue

Attendu qu'il appartient au juge, en qualité de gardien de la liberté individuelle, de se prononcer sur l'irrégularité, attentatoire à cette liberté, d'une mesure de garde à vue lorsqu'elle précède immédiatement son maintien en rétention administrative ;

Attendu qu'aux termes de l'article 63 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Pénale, l'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

Qu'il résulte de ce texte que si la mesure de garde à vue est enfermée dans un délai légal initial de 24 heures, il faut encore qu'elle réponde aux nécessités de l'enquête pénale ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des procès-verbaux établis par les services de police que M. [REDACTED] D. [REDACTED] a été placé en garde à vue le 10 juillet 2009 à 0h35, comme étant suspecté d'avoir commis une infraction d'entrée et séjour irréguliers en France ; que dès 11 h 15, le Vice-Procureur de la République a donné pour instruction de mettre fin à la garde à vue dès la réception des arrêtés préfectoraux, faisant part de sa décision implicite de ne pas exercer de poursuites pénales contre M. [REDACTED] D. [REDACTED] ;

Or attendu que la mainlevée de la mesure de garde à vue n'est intervenue qu'à 14h sans qu'aucun autre acte d'investigation n'ait été diligenté depuis 11h15, pour les seuls besoins de la constitution par la Préfecture du dossier administratif de reconduite à la frontière, la décision de placement en rétention administrative étant notifiée à l'intéressé dans le même temps à 14h également ;

Attendu que, dès lors que le Procureur de la République avait fait connaître qu'il n'entendait pas exercer de poursuites pénales, les nécessités de l'enquête pénale ne justifiaient plus la mesure de garde à vue, quelle que soit la réalité des contraintes de l'administration préfectorale ; que la mesure de garde à vue ne peut être utilisée à des fins autres que les nécessités de l'enquête pénale, et notamment pas dans le seul but de permettre à l'administration de prendre une autre mesure ; qu'en effet, durant l'intervalle de temps séparant l'instruction délivrée par le Procureur de la République de la mainlevée de la garde à vue, M. [REDACTED] D. [REDACTED] a été privé de l'exercice des

droits reconnus aux personnes étrangères dès leur placement en rétention administrative ; qu'en conséquence la procédure est entachée d'irrégularité :

Attendu que l'irrégularité de la mesure de garde à vue entraîne la nullité de l'ensemble de la rétention administrative ultérieure, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité soulevés ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de constater l'irrégularité de la mesure de garde à vue, de faire droit à l'exception de nullité de la procédure de rétention administrative et de remettre l'intéressé en liberté ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en dernier ressort,

En la forme,

Déclarons recevable l'appel de M. [REDACTED] D. [REDACTED]

Au fond,

Infirmos l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de METZ le 11 juillet 2009 à 11 heures 54,

Et statuant à nouveau,

Constatons l'irrégularité de la mesure de garde à vue,

Prononçons la nullité de la procédure subséquente,

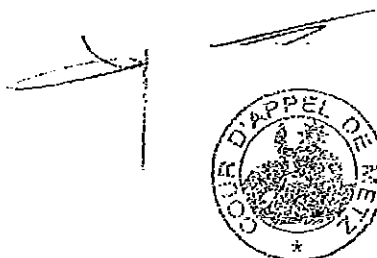
Ordonnons la remise en liberté immédiate de M. [REDACTED] D. [REDACTED]

Disons n'y avoir lieu à dépens.

Prononcée publiquement à METZ le 13 juillet 2009 à 18 heures 45.

Le Greffier,

Le Président,



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

A handwritten signature in cursive script, likely belonging to the Président.